



Liberté Egalité Fraternité

Commune de Beaulon

03230

Tél. : 04 70 42 70 89

Fax : 04 70 42 76 02

ARRETE DU MAIRE

Le maire de BEAULON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la création du réseau d'assainissement ainsi que son branchement par les entreprises LASSOT, Sté BOURGEON TP et la Sologne Bourbonnaise dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée à grande profondeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du lundi 27 avril 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier, « Rue de la Cure ».

Article 2 : À compter du lundi 27 avril 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la « Rue de la Cure » est barrée à la circulation de tous les véhicules à son accès depuis la « Place de la Mairie ».

Article 3 : À compter du lundi 27 avril 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est à double sens dans la rue de la Cure, pour les riverains uniquement.

L'accès à ces voies s'effectue exclusivement par « Rue de l'Engièvre », « Chemin de la Voûte » et « Chemin de Varennes ».

Article 4 : À compter du lundi 27 avril 2026 pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, les entreprises LASSOT, Sté BOURGEON TP et la Sologne Bourbonnaise sont autorisées à occuper le domaine public (trottoir et chaussée) afin d'y réaliser les travaux et d'y stationner leurs véhicules et engins de chantier.

Article 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place par la municipalité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BEAULON.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie, le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Fait à Beaulon,
Le 23 avril 2026,

Le Maire,
P. BENIGNAUD

